



MAIRIE DE L'ISLE SUR LA SORGUE

## AUTORISATION D'ENSEIGNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE D'AUTORISATION		référence dossier :
Déposée le 26/02/2024	Complété le	N° AP08405424F0003
Par :	SAS HAJAR COIFFURE représentée par Monsieur SLAMI Ayoub	
Demeurant à :	4 quai de la Charité 84800 L'ISLE SUR LA SORGUE	
Pour :	Pose d'une enseigne drapeau et d'une enseigne sur la vitrine du salon de coiffure-barbier	
Sur un terrain sis :	4 Quai de la Charité 84800 L'ISLE SUR LA SORGUE	

Le Maire de la Commune de L'ISLE SUR LA SORGUE

Vu la déclaration préalable susvisée,  
Vu le livre V – Titre VIII – Chapitre 1<sup>er</sup> – article L.581-6 et R. 581-8 du code de l'Environnement,  
Vu le règlement local de la publicité,  
Vu le règlement et les pièces graphiques du Site Patrimonial Remarquable approuvé en date du 9 juin 2020 secteur S1- ville intramuros,  
Vu l'avis favorable tacite de l'architecte des Bâtiments de France,

### DECIDE

**ARTICLE 1** : Il n'est pas fait opposition aux travaux décrits dans la demande susvisée.

**ARTICLE 2** : Ils sont cependant assortis des prescriptions suivantes :

SITE PATRIMONIAL REMARQUABLE :

Le dessin des ouvrages, leur implantation, les matériaux et leurs teintes doivent être validés par la Direction du Patrimoine de la commune.

Décision exécutoire le 25 AVR. 2024

Affiché le 25 AVR. 2024

L'ISLE SUR LA SORGUE, le 23/04/2024.

Pour le Maire,  
L'Adjointe déléguée à l'urbanisme,



Françoise MERLE

---

## INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée **sans préjudice du droit des tiers** (*notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles figurant au cahier des charges du lotissement ...*) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.
- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les **DEUX MOIS** à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (*l'absence de réponse au terme de quatre mois vaut rejet implicite*).